

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 23 SEPTEMBRE 2004

AFFAIRE SUIVIE PAR : Jacqueline CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.48.54.
Dossier n°28.559

A R R E T E N° 2004-12059

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment ses Livres II (articles L210-1, L211-3 à L213-3) et V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin RHONE-MEDITERRANEE-CORSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90- 4859 en date du 12 octobre 1990 ayant réglementé les activités exercées par la Société UGIMAG dans son établissement situé à SAINT-PIERRE D'ALLEVARD;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes , Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 juin 2004 ;

VU la lettre, en date du 25 juin 2004, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 8 juillet 2004 ;

VU la lettre, en date du 16 Juillet 2004, transmettant au requérant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la crise climatique (épisode de sécheresse) de l'année 2003 a nécessité la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT que les prélèvements et les rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDERANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;

CONSIDERANT que le Service chargé de l'Inspection des Installations Classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux naturels tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDERANT que les activités exercées dans l'établissement de la Société UGIMAG sise à SAINT-PIERRE D'ALLEVARD, génèrent des prélèvements ou des rejets d'eau significatifs dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, d'imposer à cette Société, pour l'ensemble de ses installations, des prescriptions complémentaires visant à restreindre les usages de l'eau et les rejets dans les milieux naturels, par arrêté pris en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er –La Société UGIMAG (adresse Avenue d'Uriage 38830 SAINT-PIERRE D'ALLEVARD), est tenue ,en complément des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 90-4859 en date du 12 octobre 1990 ayant réglementé les activités exercées dans son établissement situé à SAINT-PIERRE D'ALLEVARD , de mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau liées aux processus industriels, mais également des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu naturel de son établissement situé à SAINT-PIERRE D'ALLEVARD.

Ce diagnostic doit permettre la mise en œuvre d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

ARTICLE 2 –DIAGNOSTIC DES PRELEVEMENTS ET REJETS

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1-) Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau , provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la ressource, débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans (QMNA 5), débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;

2-) Les différents usages de l'eau sur le site et leur répartition (eaux de refroidissement, eaux de procédés, eaux de lavage) et de décrire, le cas échéant, les procédés de refroidissement existants.

- 3-) Les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- 4-) Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- 5-) Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et , parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- 6-) Les pertes dans les divers circuits de prélèvement ou de distribution de l'entreprise ;
- 7-) Les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
- 8-) Les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique, notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
- 9-) Les rejets qu'il est nécessaire de maintenir au minimum pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

ARTICLE-3 ACTION DE GESTION DES PRELEVEMENTS ET REJETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

--des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires , ou encore par réduction des activités ;

--des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

ARTICLE-4 DELAIS

Le diagnostic, défini à l'article 2 et précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 décembre 2004.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets répondant à l'article 3. Ce calendrier est transmis dans les mêmes délais à l'Inspection des Installations Classées. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

ARTICLE-5

Les infractions ou l'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté , entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE-6--Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-PIERRE D'ALLEVARD, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-PIERRE D'ALLEVARD et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE-ALPES, Inspecteur des Installations Classées, ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 23 Septembre 2004

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BLAIS